Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 25 (1979)

Heft: 6

Artikel: AVS/AI

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848653

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS/AI

Le désavantage frappant certaines Suissesses de l'étranger à l'âge de 62 ans.

A plusieurs reprises des plaintes de Suissesses de l'étranger nous sont parvenues indiquant qu'elles ne comprenaient pas la raison pour laquelle elles ne touchent pas, comme les Suissesses de l'intérieur, une rente AVS extraordinaire à l'âge de 62 ans.

Il nous a paru donc opportun de clarifier la situation en vous indiquant ci-après, les réflexions du Conseil fédéral contenues dans le Message qu'il a adressé aux Chambres le 4 mars 1968 dont l'objet principal était alors la 7e révision AVS/AI.

Mais auparavant, rappelons la teneur de l'article 29 chi 1 de la loi AVS:

«Peuvent prétendre à une rente tous les ayants droit qui ont payé des cotisations pendant une année entière au moins, ainsi que leurs survivants».

En conséquence l'épouse d'un assuré membre de l'AVS facultative qui atteint l'âge donnant droit à une rente avant son époux, doit être en mesure de faire valoir une année au moins de *cotisations personnelles* pour avoir droit à une rente. C'est cette disposition qui est souvent méconnue de nos compatriotes de l'étranger.

Réflexions du Conseil fédéral du 4 mars 1968

contenues dans le chapitre ayant pour titre:

Prestations de secours en faveur des ressortissants suisses résidant à l'étranger

En principe, la rente extraordinaire n'est accordée qu'en Suisse. Ainsi, l'épouse d'un assuré suisse qui réside à l'étranger ne peut pas bénéficier d'une rente simple extraordinaire de vieillesse lorsqu'elle atteint l'âge-limite avant son mari et qu'elle n'a pas versé de cotisations.

La question de l'octroi de la rente extraordinaire aux épouses d'assurés suisses résidant à l'étranger a été examinée par la commission d'experts chargée de la revision de l'AI. Si la commission est arrivée à la conclusion qu'une telle règlementation spéciale se justifie aisément dans le cas des épouses de Suisses à l'étranger assurés à titre obligatoire, elle a estimé en revanche que le cas particulier des épouses d'assurés facultatifs devrait encore être examiné en détail. Aussi, lors de la revision de la loi sur l'AI, les épouses de Suisses à l'étranger assurés à titre obligatoire se sont vu accorder le droit à la rente extraordinaire, cela aux mêmes conditions que les épouses de Suisses résidant en Suisse. Le Secrétariat des Suisses à l'étranger de la Nouvelle société helvétique, se fondant sur les conclusions de la commission d'experts chargée de la revision de l'AI, a demandé qu'on examinât à nouveau si les épouses de Suisses assurés à titre facultatif, résidant à l'étranger, ne pourraient pas se voir reconnaître un droit à une rente extraordinaire. C'est surtout du point de vue des conventions internationales que nous avons, d'accord avec la commission fédérale de l'AVS/AI, émis certaines réserves à l'endroit de l'«exportation» de prestations d'assurance non contributives. En général, la Suisse a garanti à ses co-contractants étrangers l'égalité de traitement en matière d'AVS/AI. Certes, les accords existants prévoient toujours des conditions particulières pour l'octroi de rentes extraordinaires, notamment le domicile en Suisse. Il pourrait arriver toutefois que si l'on accorde dans une large mesure de telles rentes à des Suisses à l'étranger, certains Etats étrangers, invoquant le principe de l'égalité de traitement, en réclament le paiement ou la continuation du paiement en faveur de leurs ressortissants, ce qui placerait la Suisse dans une position délicate. Certes, il n'est pas tout à fait satisfaisant que les Suisses à l'étranger, eu égard à d'éventuelles revendications d'Etats étrangers, ne puissent être assimilés en tout point aux Suisses domiciliés dans le pays; toutefois, l'état actuel de l'assurance facultative montre qu'en matière d'AVS et d'AI, il règne une large solidarité entre Suisses du pays et Suisses de l'étranger, même sans exportation de prestations d'assurance non contributives.

C'est pourquoi nous prévoyons d'introduire dans la loi sur l'AVS, par un nouvel article 92, des prestations ayant uniquement un caractère d'assistance en faveur des ressortissants suisses âgés résidant à l'étranger. Cette règlementation permettra par conséquent d'accorder, en lieu et place d'une rente extraordinaire, des prestations de secours aux *épouses nécessiteuses* de Suisses à l'étranger affiliés à l'assurance facultative.

Secrétariat des SE

La Maison Cardy SA, Genève, a un poste

d'ingénieur en électronique (evtl. ETH)

à repourvoir en qualité d'ingénieur de vente pour des appareils de basse, moyenne et haute tension et des installations de commande.

Le secteur de responsabilité de même que le domicile sera Bâle, Soleure, Berne, Lucerne, Olten ou le canton d'Argovie. La vente se fera à une clientèle déjà existante: Usines électriques, Industries, Ingénieurs conseils, etc... avec un développement systèmatique des services de base. En plus, viendront s'ajouter des tâches de marketing. Des études complètes d'ingénieur en électronique HTL (evtl. ETH) auxquelles s'ajouteront l'expérience dans le secteur de la vente sont désirées. Le candidat doit être à même de collaborer dans une équipe dynamique d'ingénieurs de vente.

Le candidat doit être de langue maternelle suisse-allemande et posséder des connaissances de la langue française. Les intéressés voudront bien envoyer sans tarder leur offre écrite accompagnée des documents usuels (curriculum Vitae, photo, références) à l'attention de:

Gardy SA, Chef du personnel
15, rue Marziano, 1227 Genève